

## 3<sup>e</sup> aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 9 septembre 2011 :<sup>1</sup>

### Annnonce de la compensation des coûts et mise à disposition des montants forfaitaires au 31 janvier de l'année contractuelle

(chiff. 7.3 Directives CIIS relative à la compensation des coûts et à la  
comptabilité analytique)

#### I Contexte

Dans le cadre de la première étape du projet CIIS, le Comité directeur de la Conférence de la convention CIIS a pris position le 26 mars 2010 sur la recommandation 12 d'Ecoplan de la manière suivante.

##### **Réglementation en cas d'annonce tardive de la compensation des coûts (priorité 2)**

*Il arrive régulièrement que les nouvelles compensations des coûts ne soient connues qu'en cours d'année, longtemps après qu'un client ait déjà touché des prestations. Par conséquent, la réglementation CIIS devrait être complétée par la règle selon laquelle ce sont les compensations des coûts des années précédentes qui prévalent automatiquement si les nouvelles compensations des coûts ne sont pas annoncées à temps (cf. rapport p. 72-73).*

##### **Décision du Comité CDAS**

*Attendre les plans stratégiques cantonaux en faveur des personnes handicapées et les inclure dans la troisième phase du projet.*

##### **CSOL CIIS**

*La CSOL CIIS parvient à la conclusion que la problématique peut être traitée immédiatement et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la troisième phase du projet.*

La directive CIIS relative à la compensation des frais et à la comptabilité analytique règle au point 7.3 l'annonce de la compensation des frais.

##### 7.3

*Concernant la transmission des montants forfaitaires et des décomptes du déficit restant des cantons répondants aux cantons de domicile, les délais suivants ont cours.*

- *Montants forfaitaires : 31 janvier de l'année contractuelle*
- *Décomptes du déficit restant : 31 octobre de l'année suivante*

*Si le canton répondant ne peut tenir ce délai, il informe le canton de domicile sur le retard, en indiquant la date à laquelle la remise aura lieu.*

<sup>1</sup> Avec modifications du 4 novembre 2019.

\* Le comité CC CIIS en a pris connaissance le 9 décembre 2011 et le 29 novembre 2019.

## **II Précisions et commentaires sur l'annonce tardive des montants forfaitaires**

La CSOL CIIS rejette la proposition d'Ecoplan, selon laquelle ce sont les montants des années précédentes qui doivent prévaloir en cas d'annonce tardive des montants forfaitaires pour la compensation des coûts. En règle générale, la raison d'une annonce tardive des montants forfaitaires est que le canton répondant et l'institution n'ont pas pu s'accorder jusque-là sur de nouveaux forfaits. Si le forfait de l'année précédente était tout simplement repris, l'institution subirait des frais non couverts par le forfait. Ces frais seraient supportés soit par l'institution elle-même ou en dernière instance par le canton répondant, afin de garantir la pérennité de l'institution.

La CSOL CIIS considère comme suffisante la réglementation en vigueur, selon laquelle le canton répondant, lorsqu'il ne peut respecter le délai d'annonce, informe les cantons de domicile du retard en donnant une date à laquelle l'annonce pourra se faire. Si la proposition d'Ecoplan était mise en œuvre, la deuxième réglementation en matière de délais devrait par ailleurs être reconsidérée de manière analogue et là où le décompte du déficit restant ne serait pas déposé au 31 octobre de l'année suivante, c'est le décompte du déficit restant de l'année précédente qui entrerait en vigueur.

## **III Obligations d'annonce en cas de non-respect éventuel ou effectif des délais<sup>2</sup>**

Si le canton répondant prévoit de modifier le système de financement de l'année contractuelle, envisage des hausses de coûts importantes dans les années à venir avec des effets considérables sur le prix journalier (p. ex. travaux de construction, augmentation non négligeable du personnel, nouvelles prestations, etc.) ou encore s'il constate qu'il ne sera pas en mesure de respecter les délais d'annonce des montants forfaitaires et des tarifs, il est tenu de communiquer les éléments suivants :

- Dès que la décision finale sur le changement de système de financement a été prise, le canton répondant informe les autres cantons des conséquences financières possibles sur les actuelles garanties de prise en charge des frais.
- Dès que le canton répondant constate qu'il ne pourra pas respecter les délais d'annonce pour tous ou certains domaines ou institutions, il en informe les cantons de domicile concernés. Il fournit des informations sur les raisons du retard, la date d'annonce prévue et les conséquences possibles des modifications de tarifs sur les actuels comptes annuels des cantons concernés.

---

<sup>2</sup> Modifications du 4 novembre 2019.

## **IV Précisions et commentaires sur l'annonce des montants forfaitaires et des déficits<sup>3</sup>**

Jusque fin 2020, les offices de liaison CIIS ont communiqué les montants forfaitaires individuellement aux autres offices de liaison CIIS.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les montants forfaitaires et les déficits sont publiés dans le domaine protégée du site Web de la CDAS. Chaque canton doit veiller à la publication de ses listes tarifaires dans les délais et à la publication aussi diligente que possible de tout complément d'information nécessaire. Le cas échéant, il convient de toujours publier sur le site Internet la liste complète sous forme actualisée.

---

<sup>3</sup> Modifications du 4 novembre 2019.